

# Prime à l'embauche - Embauche PME

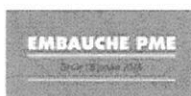
## Sommaire

- **Bénéficiaires**
- **Aide financière**
- **Cumul avec d'autres aides**
- **Comment procéder ?**
- **En savoir plus**

Depuis le 18 janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, les embauches réalisées par les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une nouvelle prime à l'embauche.



Le décret n° 2016-1952 du 28 décembre 2016 prolonge le bénéfice de cette aide aux embauches réalisées jusqu'au **30 juin 2017**.



**Pour toute question sur le dispositif "Embauche PME", un numéro de téléphone est à votre service : 09 70 81 82 10**

## » Bénéficiaires

Petites et moyennes entreprises de moins de 250 personnes embauchant un salarié payé jusqu'à 1,3 fois le Smic :

- en contrat à durée indéterminée (CDI)
- ou en contrat à durée déterminée (CDD) de 6 mois ou plus,
- ou en contrat de professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Il peut s'agir également de la transformation d'un CDD en CDI.



Le décret du 11 août 2016 étend le bénéfice de cette aide aux entreprises situées à Mayotte.

## » Aide financière

Son montant est de 4 000 euros au maximum pour un même salarié.  
L'aide est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle, à raison de 500 € par trimestre dans le limite de 24 mois.

Pour les contrats qui durent au moins deux ans, l'aide financière atteindra donc 4 000 €.

Le montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée du contrat.

## » Cumul avec d'autres aides

Cette aide est cumulable avec les dispositifs existants :

- réduction générale bas salaire,
- cotisation d'allocations familiales à taux réduit,
- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

## » Comment procéder ?

- L'employeur doit remplir un **formulaire en ligne**, l'imprimer et le signer.
- Il doit ensuite transmettre l'imprimé de demande à l'Agence des services et de paiement (ASP) dont il dépend (ses coordonnées seront disponibles dans le formulaire de demande).
- Dans les trois mois suivant l'échéance de chaque trimestre, l'employeur devra transmettre à l'ASP les documents demandés par l'Agence (notamment bulletin de salaire, contrat de travail en cas de contrôle, RIB).

## » En savoir plus

- Décret n°2016-40 du 25 janvier 2016
- **Consulter le site** du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- **Télécharger** la **plaquette de présentation** du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.



Décembre 2016